



Office national du Remembrement

réf: 510/2026

REMEMBREMENT LÉGAL "Kréintgeshaff"

Avis de dépôt des documents de l'enquête.
(Publication prescrite par l'article 17 de la loi du 25 mai 1964 concernant le
remembrement des biens ruraux.)

Mesdames, Messieurs,

Les propriétaires et usufruitiers des terrains agricoles situés dans le périmètre du remembrement, tel qu'il a été fixé par l'arrêté ministériel du 25 août 2026, pour des terres d'une partie des sections cadastrales A (dite Oetrange) et C (dite Contern) de la commune de Contern ainsi d'une partie de la section cadastrale A (dite Sandweiler) de la commune de Sandweiler, sont informés que les documents de l'enquête sur l'utilité du projet de remembrement, prescrits par l'article 16 (extraits cadastraux etc.) de la loi du 25 mai 1964 concernant le remembrements des biens ruraux, sont déposés au secrétariat de la Commune de Contern pendant 30 jours à partir du 1^{er} octobre jusqu'au 30 octobre 2026 inclusivement. Pendant ce délai, les intéressés sont admis à prendre sur place, et aux heures d'ouverture du secrétariat communal, connaissance des documents déposés.

Le secrétariat communal à Contern est ouvert du lundi au vendredi de 8.15 à 11.30 heures et de 13.30 à 16.30 heures.

Pendant le délai susmentionné, les intéressés peuvent présenter leurs réclamations et observations sous l'une des formes suivantes:

- a) par inscription signée par le déclarant dans un registre déposé au secrétariat communal à Contern,
- b) par lettre recommandée au Président de l'ONR, B.P. 664, L-2016 Luxembourg,
- c) par déclaration orale au Président de l'ONR ou à ses délégués qui siègent au secrétariat de la commune de Contern aux dates suivantes:

mardi, le 6 octobre 2026,

jeudi, le 8 octobre 2026 et

vendredi, le 9 octobre 2026, de 8.15 à 11.30 heures et de 13.30 à 16.30 heures.

Les propriétaires et usagers qui ne figurent pas sur les listes déposées au secrétariat communal de Contern ou qui contestent les surfaces cadastrales indiquées, sont priés de faire connaître par lettre recommandée au Président de l'ONR, dans le délai de 30 jours fixé ci-dessus, la nature, l'étendue et le titre de leur droit.

Toute réclamation tardive entraîne la déchéance du droit de réclamation auprès de l'Office national du Remembrement, sans préjudice du droit de recours devant le juge de paix dans les 30 jours de l'avertissement donné par l'ONR concernant l'arrêt des plans parcellaires, de la contenance et de la propriété des parcelles comprises dans le périmètre de remembrement.

Nul ne peut se prévaloir du fait qu'il n'aurait pas reçu de notification.

Le Président de l'Office national
du remembrement


Henri KNAFF

